

4.4 Automobile

La Caisse fournira à monsieur Rousseau, pour son usage professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Caisse assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Rousseau pendant ses vacances.

4.5 Autres avantages

Monsieur Rousseau bénéficie des autres avantages disponibles au personnel de la haute direction de la Caisse.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), monsieur Rousseau ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 31 août 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À son départ de la Caisse, s'il survient dans les quatre premières années de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, monsieur Rousseau recevra une indemnité de départ correspondant à 24 mois de son salaire de base. Si son départ survient à compter de la cinquième année, il recevra une indemnité de départ correspondant à 12 mois de son salaire de base. Cette indemnité de départ sera versée, le cas échéant, aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. Une convention interviendra entre la Caisse et monsieur Rousseau retenant ses services comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse.

10. SIGNATURES

HENRI-PAUL ROUSSEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38486

Gouvernement du Québec

Décret 644-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT une modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, le gouvernement reconnaissait, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret :

— l'Association des cadres du gouvernement du Québec ;

— la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ;

— l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;

— l'Association des commissaires du travail du Québec;

— l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;

— l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description des groupes d'employés représentés par ces associations en raison de l'abolition des corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et des cadres intermédiaires (650) et de l'adoption de la classification des cadres (630) et en raison d'une modification apportée aux règles de classification applicables à chacun des groupes d'employés représentés par ces associations;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), l'Inspecteur général des institutions financières a, en date du 7 mars 2002, autorisé la «Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique» à changer son nom en celui de «Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec»;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec désire être consultée, dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec désire, en outre, que le ministère de la Sécurité publique prélève une cotisation sur le traitement du groupe d'employés qu'elle représente;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec désire maintenir la reconnaissance accordée à la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;

ATTENDU QUE l'Association des cadres juridiques de la fonction publique ne désire plus être identifiée, au même titre que l'Association des cadres du gouvernement du Québec, pour pouvoir être reconnue par un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique, comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE toutes les associations visées par le décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 soit modifié par le remplacement des mots «la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique» par «la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec»;

QUE l'annexe du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifiée par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, soit de nouveau modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés du groupe décrit:

a) l'Association des cadres du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres, à l'exception des cadres appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

b) la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et œuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention ; ou

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention ;

c) l'Association des cadres juridiques de la fonction publique : les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des cadres juridiques (640) ;

d) l'Association des commissaires du travail du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des commissaires du travail (128) ;

e) l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150) ;

f) l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec : les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des conseillers en gestion des ressources humaines (100). » ;

QUE cette annexe soit modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres du gouvernement du Québec peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38505

Gouvernement du Québec

Décret 645-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ;

ATTENDU QUE cette entente de nation à nation renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuits du Nunavik et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel ;

ATTENDU QUE cette entente de long terme permettra d'accélérer le développement économique du Nunavik, en particulier aux plans hydroélectrique, minier et touristique, de même qu'elle améliorera les services publics et les infrastructures de ce territoire ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des engagements financiers de la part du gouvernement du Québec aux plans du développement économique et communautaire, des services policiers et correctionnels, des parcs, des routes locales, des infrastructures maritimes et de la gestion de la faune ;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux Affaires autochtones, la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Transports seront impliqués dans la mise en œuvre de ces engagements financiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Transports :